



Vallée de La Brévine - Sibérie de la Suisse – Association

Statuts

1. Généralités

Article 1

Vallée de La Brévine - Sibérie de la Suisse – Association (ci-après désignée « l'association ») est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, par les présents statuts et sa charte.

Article 2

L'association a pour buts :

1. La promotion et le développement d'un tourisme durable en accord avec l'homme et la nature;
2. l'encouragement de l'accueil des touristes dans la Vallée de La Brévine et environs ;
3. la création et la mise en valeur de produits touristiques dans le cadre d'un tourisme « nature-culture » responsable et contrôlé ;
4. la récolte de fonds et la vente de produits promotionnels en faveur de la réalisation des buts ci-dessus ;

Article 3

L'association n'a pas de but lucratif.

Les bénéfices éventuellement réalisés seront toujours attribués à la réalisation des buts définis à l'article précédent.

Article 4

L'association a son siège au domicile de son président. Sa durée est illimitée.

Article 5

1. L'association comprend des membres actifs individuel ou collectif, des membres soutiens.
2. Elle peut également nommer des membres d'honneurs.

Article 6

Peut être admis comme membre actif individuel toute personne désireuse de travailler à la réalisation des buts de l'Association en conformité de ses statuts.

Article 7

1. Peut être admis comme membre actif collectif toute association, institution ou société s'intéressant aux buts de l'Association et désireuse d'en promouvoir la réalisation.
2. Chaque membre actif collectif désigne un représentant chargé d'exercer son droit de vote.

Article 8

Peut être admis comme membre soutien toute personne physique ou morale désirant apporter à l'Association son concours, spirituel et/ou financier sans s'engager à participer à son activité statutaire.

Article 9

L'adhésion à l'association se fait par une demande écrite au comité, qui l'examine et la porte devant l'assemblée générale.

Article 10

L'exercice administratif de l'association correspond à l'année civile.

2. Organes de l'association

Article 11

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 12

Les attributions de l'assemblée générale lui sont conférées par la loi et par l'article 12 -17 des présents statuts.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois après la fin d'un exercice. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association. L'assemblée générale est convoquée par le comité et, sous réserve des cas d'urgence, au moins 15 jours avant la date de la séance.

Article 14

L'ordre du jour est fixé par le comité. Dans le cas d'une séance extraordinaire demandée par une partie des membres, la date et l'ordre du jour seront arrêtés d'entente avec les représentants des demandeurs.

Article 15

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des votants ; le suffrage du président partageant en cas d'égalité des voix.

Article 16

Chaque membre actif présent à l'assemblée a droit à une voix. L'assemblée ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote au bulletin secret.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale concernent les points suivants :

- a. Admission et exclusion de membres, sur proposition du comité
- b. Élection du comité, du président et du vice-président ;
- c. Désignation de l'organe de contrôle qui peut être une personne morale ;
- d. Approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale et du rapport annuel du comité ;
- e. Adoption des comptes, après rapport de l'organe de contrôle, et du budget de fonctionnement ;
- f. Adoption du budget d'investissement, sous réserve des compétences du comité ;
- g. Fixation du montant des cotisations ;
- h. Modification des statuts et de la charte ;
- i. Dissolution de l'association et modalités de la liquidation, sous réserve des articles 26 et 27 des présents statuts ;

B. Le comité

Article 18

Le comité, composé au minimum de 7 membres, dont au minimum un membre de chaque village de la Vallée est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

Les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 19

Le comité désigne librement son secrétaire et son trésorier, qui avec le président et le vice-président, constituent le bureau.

Article 20

Le comité est chargé :

- a. de prendre des mesures utiles pour atteindre les buts de l'association ;
- b. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c. de proposer l'admission et l'exclusion de membres
- d. de veiller à l'application des statuts ;

Article 21

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président (ou du vice-président) et d'un autre membre du comité.

C. Organe de contrôle

Article 22

L'organe de contrôle est chargé de la révision annuelle des comptes de l'association. Il adresse un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations à l'assemblée générale. Les vérificateurs de comptes sont au nombre de 2 plus un suppléant, ils sont désignés parmi les membres de l'association et sont rééligibles tous les deux ans.

3. Finances et responsabilités

Article 23

Les ressources de l'association proviennent des cotisations, de la vente de produits marketing, du bénéfice d'opérations particulières ainsi que de dons et d'éventuelles subventions.

Article 24

Une finance d'entrée est sollicitée des membres actifs qui s'ajoute à la cotisation annuelle. Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Articles 25

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par l'association, lesquels sont exclusivement garantis par l'actif social de cette dernière.

4. Modification des statuts

Article 26

Toute modification des statuts est du ressort de l'assemblée générale et doit figurer à l'ordre du jour. Avec leur convocation, les membres reçoivent le texte des statuts à modifier et des modifications proposées ; une modification partielle peut être votée à la majorité simple des membres présents ; une majorité des deux tiers est nécessaire pour la révision totale.

5. Dispositions finales

Articles 27

Le comité a la faculté de proposer à l'assemblée générale d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui cause du tort ; l'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

Article 28

Toute démission doit être adressée par écrit au comité.

Article 29

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet ; elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 30

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale décide de l'affectation des biens restants. Ceux-ci seront en principe attribués à une association poursuivant un but semblable.

Article 31

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 12 janvier 2012 entrent en vigueur immédiatement.
